



ARCHIVES

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. 92 44 41. Télégr. Intercourt, La Haye.

Télex 32323.

Communiqué
non officiel
pour publication immédiate

N° 87/11
Le 19 mai 1987

Demande de réformation d'un jugement du
Tribunal administratif des Nations Unies

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

La Cour rendra son avis consultatif en l'affaire concernant la Demande de réformation du jugement n° 333 du Tribunal administratif des Nations Unies le mercredi 27 mai 1987 à 15 heures en audience publique.

*

Le 10 septembre 1984 la Cour a été saisie d'une demande d'avis consultatif émanant d'un organe de l'Organisation des Nations Unies et concernant une affaire administrative.

L'organe dont il s'agit est le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies qui est autorisé à demander des avis consultatifs à la Cour en vertu de l'article 96 de la Charte des Nations Unies.

Conformément à la procédure prévue à l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies - tribunal chargé de régler les litiges entre le Secrétaire général de l'ONU et les fonctionnaires de l'Organisation pour ce qui est de leurs conditions d'emploi - le Comité peut être prié de demander à la Cour un avis consultatif ayant trait à un jugement du Tribunal si un Etat Membre, le Secrétaire général de l'ONU ou le fonctionnaire ayant fait l'objet du jugement conteste celui-ci. Si le Comité estime que la demande repose sur des bases sérieuses, il y fait droit et saisit la Cour. En l'occurrence, c'est le fonctionnaire en cause qui a porté devant le Comité une demande de réformation du jugement n° 333 rendu par le Tribunal administratif le 8 juin 1984. Le Comité a décidé que la demande du fonctionnaire reposait sur des bases sérieuses et il a en conséquence prié la Cour de donner un avis consultatif ayant trait à ce jugement.

*

L'affaire...

L'affaire en cause concerne le refus par le Secrétaire général de l'ONU de prolonger l'engagement d'un fonctionnaire du Secrétariat au-delà de la date d'expiration du contrat de durée déterminée dont il était titulaire ou de lui accorder un nouvel engagement. Le Tribunal administratif a rejeté la requête introduite par le fonctionnaire contre le refus opposé par le Secrétaire général.

*

Lorsque la Cour aura rendu son avis consultatif, le Secrétaire général ou bien donnera effet à l'avis de la Cour, ou bien priera le Tribunal administratif de se réunir pour confirmer son jugement ou en rendre un nouveau, conformément à l'avis de la Cour.

NOTE POUR LA PRESSE

1. L'audience publique se tiendra dans la grande salle de Justice du palais de la Paix. MM. les représentants de la presse pourront y assister sur présentation de leur carte de presse ou d'une carte d'admission délivrée par le Greffe sur demande. Des tables seront mises à leur disposition dans la partie de la salle située à l'extrême gauche par rapport à la porte d'entrée.

2. Des photographies pourront être prises avant l'ouverture de l'audience, pendant quelques minutes au début de celle-ci et quelques minutes vers la fin. Pour les prises de vues destinées au cinématographe ou à la télévision, une autorisation spéciale sera nécessaire.

3. Dans la salle de presse (salle 5), située au rez-de-chaussée du palais de la Paix, un haut-parleur retransmettra la lecture de la décision de la Cour.

4. A l'issue de l'audience publique, un communiqué de presse contenant une brève analyse de la décision sera distribué dans la salle de presse (n° 5).

5. MM. les représentants de la presse ne pourront utiliser que les cabines téléphoniques du bureau de poste situé au sous-sol du palais de la Paix.

6. M. C. Poux, Premier Secrétaire de la Cour (téléphone intérieur : 233), se tient à la disposition de MM. les représentants de la presse pour tous renseignements que ceux-ci désireraient lui demander.
